

**COMMERCE**

**Demande de dérogation à la règle du repos dominical pour 5 dimanches présentée par la société FNAC DIRECT**

Avis du Conseil municipal

**EXPOSE DES MOTIFS**

La société FNAC DIRECT située 9, rue des Bateaux-lavoirs à Ivry-sur-Seine a adressé à la Préfecture du Val-de-Marne une demande de dérogation à la règle du repos dominical.

En effet, le responsable de la société a sollicité l'autorisation d'employer du personnel le dimanche, sur la base de l'article L.3132-20, par dérogation aux dispositions de l'article L3132-3 du code du travail pour les dimanches 30 novembre, 7, 14, 21 décembre 2014 et le 4 janvier 2015.

La société FNAC DIRECT, qui gère le site Internet fnac.com, souhaite ouvrir certains dimanches de fin d'année son service client qui répond aux appels des clients ayant ou voulant commander sur le site fnac.com, et son service scoring qui vérifie la solvabilité de ses clients et évite les fraudes.

Le comité d'entreprise (CE) a donné un avis favorable à l'unanimité les 30 juin et 18 juillet 2014.

Les salariés volontaires percevront une rémunération de salaire double et un repos compensateur suivant un accord d'entreprise en date du 5 avril 2001.

En application de l'article L3132-25-4 du code du travail, le Préfet du Val-de-Marne demande à la Ville de lui faire connaître l'avis du Conseil municipal sur cette requête.

En effet FNAC Direct, n'étant pas un commerce de détail, l'autorisation relève du Préfet du Val-de-Marne qui ne l'accordera pas sans un avis favorable du Conseil municipal.

Au vu de ces éléments, je vous demande d'émettre un avis favorable à la demande de FNAC DIRECT d'employer du personnel les dimanches 30 novembre, 7, 14, 21 décembre 2014 et 4 janvier 2015.

## **COMMERCE**

### **23) Demande de dérogation à la règle du repos dominical pour 5 dimanches présentée par la société FNAC DIRECT**

Avis du Conseil municipal

#### **LE CONSEIL,**

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et L.3132-25-4,

vu la demande de la société FNAC DIRECT au Préfet du Val-de-Marne, d'employer du personnel les dimanches 30 novembre, 7, 14, 21 décembre 2014 et 4 janvier 2015,

vu l'avis favorable à l'unanimité du comité d'entreprise de FNAC DIRECT les 30 juin et 18 juillet 2014,

considérant que pour accorder l'autorisation à la société FNAC DIRECT d'employer du personnel conformément aux demandes précitées, le Préfet doit recueillir l'avis du Conseil municipal,

considérant que ces ouvertures le dimanche en fin d'année permettront au service client de la société FNAC DIRECT de répondre aux appels des clients ayant ou voulant commander sur le site fnac.com, ainsi qu'à son service scoring de vérifier la solvabilité de clients et d'éviter les fraudes,

considérant que les salariés volontaires percevront une rémunération de salaire double et un repos compensateur suivant un accord d'entreprise en date du 5 avril 2001,

#### **DELIBERE**

par 39 voix pour et 5 voix contre

**ARTICLE UNIQUE** : EMET un avis favorable à la demande présentée au Préfet du Val-de-Marne par la société FNAC DIRECT, 9, rue des Bateaux-lavoirs à Ivry-sur-Seine, pour lui accorder l'autorisation d'employer du personnel les dimanches 30 novembre, 7, 14, 21 décembre 2014 et 4 janvier 2015.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 21 NOVEMBRE 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 21 NOVEMBRE 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 21 NOVEMBRE 2014